Informations de base

2016/2816(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Présentation, contenu, réexamen et révision des documents d' informations clés et conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents Complétant 2012/0169(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/06/2016	Publication du document de base non-législatif	C(2016)03999	
30/06/2016	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
06/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/2016	Décision du Parlement	T8-0347/2016	Résumé
14/09/2016	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2816(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2012/0169(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p3
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission	ECON/8/06983

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE587.693	30/08/2016	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0974/2016	05/09/2016	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0347/2016	14/09/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2016)03999	30/06/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)876	21/12/2016	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Présentation, contenu, réexamen et révision des documents d'informations clés et conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents

2016/2816(DEA) - 14/09/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 4 contre et 12 abstentions, une résolution **faisant objection au règlement délégué** du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents.

Les députés ont estimé que **l'acte délégué adopté par la Commission contenait des défauts de méthode concernant le calcul des futurs scénarios de performance** et que par conséquent, il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue par le règlement (UE) nº 1286/2014 de fournir des informations «**exactes, loyales, claires et non trompeuses**».

En particulier, l'acte délégué ne montre pas, pour certains PRIIP, même dans le scénario défavorable, et même pour des produits qui ont régulièrement engendré des pertes pendant la période minimale de détention recommandée, que les investisseurs pourraient perdre de l'argent.

Si elles devaient rester inchangées, **les règles prévues dans le règlement délégué risqueraient d'aller à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la législation**, qui vise à fournir aux investisseurs de détail des informations claires, comparables, compréhensibles et non trompeuses sur les PRIIP.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de **soumettre un nouvel acte délégué** qui tienne compte de ses préoccupations.

Il a invité la Commission à envisager une proposition reportant la date d'application du règlement (UE) nº 1286/2014 sans modifier d'autres dispositions de niveau 1 afin de garantir une bonne mise en œuvre des exigences prévues dans le règlement et le règlement délégué, et d'éviter l'application du niveau 1 sans l'entrée en vigueur préalable des normes techniques de règlementation.